

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE AR-DPMS-2026-N°451 PORTANT OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DENOMME « COMPLEXE SPORTIF
ALICE MILLIAT »

SIS 232 RUE LEON BLUM A VILLEURBANNE (69100)

affaire suivie par : Marc-Edouard PIARD
securite.civile@mairie-villeurbanne.fr

Le maire de Villeurbanne,

DIRECTION PREVENTION
SECURITE

SECURITE CIVILE URBAINE

hôtel de ville

place lazare goujon

métro gratte-ciel

69601 villeurbanne cedex

téléphone 04 78 03 69 55

adresse postale

hôtel de ville

bp 5051

69601 villeurbanne cedex

en rappelant le service

concerné

vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,

vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 143 - 1 à 3, R 143 - 1 à 47,
R 184 - 4 à 5, relatifs aux règles de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et à la protection
contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

vu l'article L 243-3 du code des relations entre le public et l'administration,

vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de
sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP);

vu l'avis favorable à la visite d'ouverture émis par la sous-commission départementale des ERP-IGH,
PV n°2026-002926 lors de la séance plénière du 30 juillet 2026 relatif à la visite d'ouverture;

Considérant que le registre de sécurité, déposé par l'organisateur, est conforme aux dispositions du
règlement de sécurité contre l'incendie.

Considérant que dans ces circonstances, il convient d'autoriser l'ouverture au public de cet
établissement ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services de la ville de Villeurbanne,

arrête

Article 1

L'établissement dénommé « Complexe Sportif Alice Milliat » sis 232 rue Léon Blum à Villeurbanne (69100), classé en **type X-L de 3^e catégorie**, est **autorisé à ouvrir au public**.

L'effectif du public est de 694 personnes.

Article 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Cet arrêté sera notifié par la voie administrative ou par lettre recommandée avec accusé de réception à l'exploitant.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et à l'exploitant, publié sur le compte internet de la Ville et transmis pour information au Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours (groupement prévention).

Article 4

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5

Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Villeurbanne, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera également transmise à monsieur le Préfet du Rhône (Direction des Libertés Publiques & des Affaires Décentralisées et SIDPC).

Villeurbanne, le mardi 25 août 2026

Yann Crombecque

Adjoint au maire
délégué à la sécurité, à la prévention,
au cadre de vie, à la lutte contre le racisme
et l'antisémitisme, à la laïcité, à la citoyenneté
et au dialogue avec les cultes.